

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCEGRASSE

SELARL MJ LEFORT - Me Yann LEFORT
Les Algorithmes
2000 Route des Lucioles
Bâtiment Aristote B - Sophia Antipolis
06410 BIOT

V/REF :

Affaire : 2025JC00187 / 2023RJ0185
La SARL S.T.E. (Services Transports Express)

Objet : contestation de créance

Demandeur Madame, Monsieur DRIVALIA LEASE FRANCE
Défendeur S.T.E. (Services Transports Express)

Remise par voie électronique sécurisée

Grasse, le 26 septembre 2025

COMMUNICATION D'ORDONNANCE

Maître,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, une ordonnance du juge-commissaire du 10/09/2025 concernant l'affaire ci-dessus référencée.

Vous pouvez interjeter **appel** de cette ordonnance, dans le délai de DIX JOURS,* à compter de la réception de la présente communication, auprès du greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence , obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel.

Veuillez agréer, Maître , nos salutations distinguées.

Le greffier.



En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

*Article 643 du code de procédure civile : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.

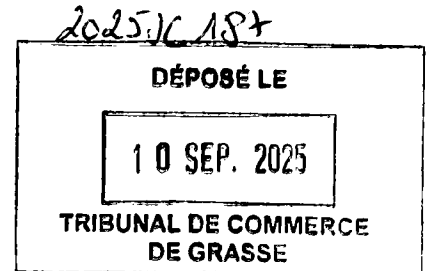
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE**Affaire : SARL SERVICES TRANSPORTS EXPRESS (S.T.E.)****N° de greffe : 2023RJ0185 – 2025JC00187****ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE STATUANT EN MATIERE D'ADMISSION DE
CREANCES AU PASSIF DE LA PROCEDURE COLLECTIVE**

Nous, Madame Férudga CORRE, Juge Commissaire de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL SERVICES TRANSPORTS EXPRESS (S.T.E.), assistée du greffier de notre Tribunal,

Vu les dispositions de l'article L.624-2 du Code de Commerce,

Vu la déclaration de créance de DRIVALIA LEASE FRANCE,

Vu l'audience en date du 28 mai 2025,

**ONT COMPARU :**

Madame Nathalie PROPHETE, dirigeante	Comparante
SELARL MJ LEFORT prise en la personne de Maître Yann LEFORT, es qualité de Mandataire judiciaire	Comparante en la personne de Me Yann LEFORT
DRIVALIA LEASE FRANCE	Représentée par Me CERATO

Vu que DRIVALIA LEASE France a déclaré une créance au passif de la procédure le 29 janvier 2024 dans les conditions suivantes :

Créance à échoir	26 341.30
Total déclaré	26 341.30

MOTIFS DE LA DECISION

Lors des opérations de vérification des créances, la créance a été discutée pour un montant de 26 341.30 € pour les motifs suivants : *« La créance déclarée est relative aux loyers à échoir jusqu'au terme du contrat. En l'espèce, le contrat a fait l'objet d'une poursuite au cours de la période d'observation de sorte que les loyers continuent d'être réglés par l'entreprise, au fur et à mesure de leur arrivée à échéance. La créance de loyers n'a donc pas à figurer au passif de la procédure ».*

Le motif de discussion n'est pas relatif à la régularité de la déclaration de créance.

Le délai de trente jours, imposé au créancier pour répondre à la discussion soulevée est applicable.

par courrier en date du 29 août 2024, le créancier a répondu à l'avis de contestation de créance et indiqué : *« Je vous confirme que cette somme ne vous était indiquée qu'à titre informatif. Nous n'avons de ce fait aucune objection à formuler sur ce point ».*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la créance de DRIVALIA LEASE FRANCE à hauteur de 26 341.30 €

ORDONNONS qu'il soit fait mention de la présente décision sur l'état des créances de la SARL SERVICES TRANSPORTS EXPRESS (S.T.E) par les soins du Greffier,

DISON que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffe par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Au créancier : DRIVALIA LEASE FRANCE
- Au débiteur : SARL SERVICES TRANSPORTS EXPRESS (S.T.E.)

Et communiquée à Maître LEFORT, ès qualité, contre récépissé.

Dépens de la présente liquidés à la somme de 72.74 euros

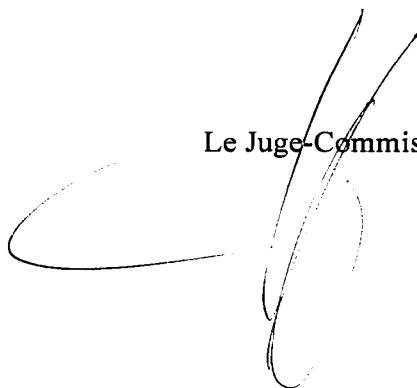
Fait à GRASSE, le 20.09.2025.

Le Greffier

Le commis greffier
Dominique ALFONSI

Dominique Alfonsi

Le Juge-Commissaire



Pour expédition certifiée conforme à l'original

